

d'une totale indépendance technique dans l'accomplissement de ses fonctions;

4. *Prie également* le Directeur exécutif de lui rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants à sa trente-sixième session, en 1993, de la suite donnée à la présente résolution.

15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991

#### ANNEXE

**Dispositions administratives visant à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961)**<sup>102</sup>

##### SERVICES DE SECURÉTARIAT ET AUTRES SERVICES D'APPUI

1. Les services de secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ("l'Organe") sont assurés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ("PNUCID").

2. Le Secrétaire de l'Organe est nommé ou désigné par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe. Tenant compte, selon que de besoin, des fonctions, de la structure et des compétences spécifiques de l'ancien secrétariat distinct de l'Organe, le Directeur exécutif du PNUCID ("Directeur exécutif") affecte à l'Organe le personnel dont il a besoin pour l'aider et l'appuyer dans l'exercice de son mandat et l'accomplissement de ses fonctions, en application et en vertu de :

a) La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>103</sup> ("Convention de 1961");

b) La Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>92</sup>;

c) La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>89</sup>;

(dénommées collectivement "les Conventions").

3. Lorsqu'ils aident et appuient l'Organe dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire de l'Organe et les fonctionnaires visés au paragraphe 2 ci-dessus (que ce soit au sein d'un secrétariat de l'Organe ou dans un service du PNUCID) relèvent :

a) De l'Organe, pour toutes les questions de fond concernant l'exercice des pouvoirs et l'exécution des fonctions de l'Organe en application des Conventions;

b) Du Directeur exécutif, envers qui ils sont comptables, pour les autres questions.

##### BUDGET

4. Des ressources adéquates, financières, en personnel et autres, sont mises à la disposition de l'Organe pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

5. Le projet de budget ordinaire de l'Organe est établi par le Secrétaire de l'Organe, en coopération avec le service compétent du PNUCID. Il est examiné par l'Organe avant d'être transmis au Directeur exécutif.

6. Toutes les dépenses de l'Organe sont identifiées séparément dans le chapitre du budget-programme relatif au contrôle international des drogues, en particulier les frais de voyage des membres de l'Organe, leur rémunération (paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention de 1961) et les autres indemnités qui leur sont versées (par exemple l'indemnité journalière).

7. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, les crédits actuellement alloués au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sont réaffectés au PNUCID conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

<sup>103</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

#### COMMUNICATIONS

8. Dans l'exercice du mandat et des fonctions qui lui sont confiés en application des Conventions, l'Organe a le droit de communiquer directement avec des gouvernements et d'autres entités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions. Ces communications ne peuvent faire l'objet, en ce qui concerne le fond, la forme ou de toute autre manière, d'aucun contrôle susceptible de gêner l'Organe dans l'exercice du mandat ou des fonctions qui lui sont confiés par les Conventions.

##### STOCKAGE ET GESTION DE LA DOCUMENTATION

9. Tous les documents et archives de l'Organe sont conservés et gérés par le PNUCID.

10. Le Directeur exécutif prend les mesures administratives nécessaires pour que les informations confidentielles figurant dans les documents et archives de l'Organe détenus par le PNUCID ne soient pas divulguées sans autorisation par le PNUCID ou par ses fonctionnaires.

11. Les informations confidentielles figurant dans les archives et documents de l'Organe ne sont communiquées par le PNUCID ou par ses fonctionnaires à quiconque n'est pas membre de l'Organe qu'avec l'autorisation de ce dernier.

##### REPRÉSENTATION

12. L'Organe a le droit d'être représenté en tant que "OICS" aux réunions de la Commission des stupéfiants, ainsi qu'à celles du Conseil économique et social, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au cours desquelles doivent être examinées des questions qui ont de l'importance pour l'Organe dans l'exercice de ses fonctions au titre des Conventions.

13. L'Organe peut également être représenté à toutes autres réunions organisées ou tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations au cours desquelles doivent être examinées des questions qui ont de l'importance pour l'Organe dans l'exercice de ses fonctions au titre des Conventions.

##### DATES DES RÉUNIONS

14. Lors de l'organisation des réunions de l'Organe, le Directeur exécutif doit dûment tenir compte du fait que l'échelonnement dans le temps des mesures prises par l'Organe est souvent fonction des dispositions pertinentes des traités.

15. Chacune des deux sessions ordinaires de l'Organe a lieu à peu près à la même époque chaque année.

##### PUBLICITÉ

16. Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour assurer la publicité voulue aux travaux de l'Organe.

##### DURÉE

17. Les dispositions énoncées ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. En cas de besoin, des propositions concernant des dispositions nouvelles ou révisées seront soumises au Conseil économique et social, en consultation avec l'Organe et conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1961.

##### MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18. Le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour demander à l'Assemblée générale d'appliquer les dispositions suivantes de la Convention de 1961 :

a) Article 6 (évaluation des contributions, aux frais de l'Organe, des Parties à la Convention de 1961 qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies);

b) Paragraphe 6 de l'article 10 (rémunération des membres de l'Organe).

#### 1991/49. Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1983/5 du 24 mai 1983 qui a fixé la composition actuelle de la Commission des stupéfiants,*

*Considérant* que dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>99</sup> une importance particulière est attachée au rôle de la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour la lutte contre la drogue,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités qui incombent à la Commission des stupéfiants en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>89</sup>,

*Conscient* de la préoccupation exprimée par la communauté internationale face à la gravité du problème, ainsi que de l'intérêt croissant manifesté par tous les Etats pour une contribution aux efforts déployés pour trouver des solutions adéquates,

1. *Décide* de porter de quarante à cinquante-trois le nombre des membres de la Commission des stupéfiants, les treize nouveaux sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux :

- a) Quatre sièges pour les Etats d'Afrique;
  - b) Trois sièges pour les Etats d'Asie;
  - c) Un siège pour les Etats d'Europe orientale;
  - d) Trois sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - e) Un siège pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
  - f) Un siège qui sera attribué alternativement, tous les quatre ans, aux Etats d'Asie et aux Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;
2. *Décide également* de pourvoir les treize nouveaux sièges créés du fait de l'augmentation du nombre des membres de la Commission lors de sa session d'organisation de 1992.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991*